



## **RÈGLEMENT N° 672-2017**

**Concernant la prévention des  
incendies**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 672-2017**

---

**CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

---

ATTENDU : le besoin d'établir des normes en matière de prévention des incendies afin d'assurer la sécurité des citoyens de la Ville de Saint-Georges;

ATTENDU : qu'une dispense de lecture de ce règlement a été donnée en même temps que l'avis de motion;

ATTENDU : que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent donc à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean Perron  
APPUYÉ par madame la conseillère Manon Bougie  
ET RÉSOLU unanimement

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.1    **Domaine d'application****

Le présent règlement a pour objectif d'établir les normes minimales pour prévenir les pertes en vies humaines et en dommages matériels causés par un incendie et règlemente diverses activités présentant un risque d'incendie.

**1.2    **Champs d'application****

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville de Saint-Georges.

**1.3    **Responsabilité de l'application****

Le directeur du Service de sécurité incendie est responsable de l'application et de l'administration du présent règlement.

**1.4    **Pouvoirs****

Le directeur, les préventionnistes et les représentants désignés du Service de sécurité incendie sont autorisés à visiter et à examiner tout bâtiment afin de s'assurer que les exigences du présent règlement ainsi que les normes en matière de prévention des incendies sont respectées. À cette fin, le propriétaire, locataire, ou l'occupant doit les laisser pénétrer et leur fournir les renseignements relatifs au présent règlement. Le représentant de la brigade incendie doit s'identifier par une pièce d'identité et visiter les bâtiments entre 7 h et 21 h sauf en cas d'urgence.

**1.5    **Entrave****

Nul ne peut et ne doit en aucune manière que ce soit, gêner, opposer, tenter de s'opposer, retarder toute inspection ou de façon générale gêner le directeur du Service de sécurité incendie, les préventionnistes ou tout représentant désigné, dans l'exercice de ses fonctions.

**1.6    **Urgence****

En tout temps, le directeur du Service de sécurité incendie et ses représentants désignés sont autorisés à prendre les mesures nécessaires dans les cas où une situation d'urgence pourrait mettre en péril la santé ou la sécurité de la population ou qui pourrait causer des dommages à l'environnement.

## ARTICLE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 2.1 Définitions

**Accès à l'issue** : Partie d'un moyen d'évacuation située dans une aire de plancher et permettant d'accéder à une issue desservant cette aire de plancher.

**Alarme d'incendie** : Signal déclenché manuellement ou par la présence de feu ou de fumée et conçu pour signaler un incendie.

**Avertisseur de fumée** : Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

**Avertisseur de monoxyde de carbone** : Détecteur de monoxyde de carbone avec signal incorporé permettant de détecter, de mesurer et d'enregistrer les concentrations de monoxyde de carbone présentes dans la pièce ou l'immeuble où il est installé afin de donner l'alarme en présence d'une concentration donnée.

**Conduit de fumée** : Gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.

**CSA** : Association canadienne de normalisation.

**Détecteur de fumée** : Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

**Directeur** : Désigne le directeur du Service de sécurité incendie.

**E.P.A.** : Agence américaine de protection de l'environnement.

**Établissement de soins** : Bâtiment, ou partie de bâtiment, abritant des personnes qui, à cause de leur état physique ou mental, nécessitent des soins ou des traitements médicaux.

**Établissement de réunion** : Bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé par des personnes rassemblées pour se livrer à des activités civiques, politiques, touristiques, religieuses, mondaines, éducatives, récréatives ou similaires, ou pour consommer des aliments ou des boissons.

**Feu à ciel ouvert** : Un feu extérieur autre qu'un feu allumé dans un foyer extérieur conçu à cette fin.

**Feux d'artifice à grand déploiement** : Désigne un feu d'artifice (une pièce pyrotechnique) qui ne peut être acheté sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la Loi sur les explosifs (LRQ c. e-22).

**Feux d'artifice à l'usage du consommateur** : Désigne un feu d'artifice (une pièce pyrotechnique) qui peut être acheté librement dans un commerce de vente au détail.

**Feu de joie** : Feu à ciel ouvert pour un événement familial ou communautaire.

**Gîte touristique** : Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

**Habitation** : Bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux, et sans y être détenues.

**Issue** : Partie d'un moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation publique.

**Logement** : Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires, des installations pour préparer et consommer des repas et des installations pour dormir.

**Maison de chambre** : Désigne un bâtiment, ou partie de bâtiment, autre qu'un hôtel, un motel ou un gîte touristique où 4 chambres et plus sont louées ou destinées à la location.

**Représentant désigné** : Toute personne expressément désignée par résolution du conseil municipal afin d'appliquer le présent règlement.

**Ressource de type familial (RTF)**: Résidences d'accueil où une ou deux personnes accueillent chez elles au maximum 9 adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu familial.

**Ressource privée de type intermédiaire (RI)** : Toute ressource rattachée à un établissement public qui, aux fins de maintenir ou d'intégrer un usager à la communauté, lui dispense par l'entremise de cette ressource des services d'hébergement et de soutien ou d'assistance en fonction de ses besoins.

**ULC** : Underwriter's laboratories of Canada.

**Voie d'accès** : Allée ou voie de libre circulation établie dans le but de relier par le plus court chemin la voie publique la plus rapprochée à tout bâtiment visé dans le présent règlement.

## **ARTICLE 3 – AVERTISSEUR DE FUMÉE**

### **3.1 Installation obligatoire**

Des avertisseurs de fumée portant un sceau d'homologation reconnu doivent être installés dans chaque logement à chaque étage, y compris le sous-sol, et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement. N'est pas visé par cette exigence, un établissement de soins où il y a un système d'alarme incendie.

### **3.2 Remplacement**

Les avertisseurs de fumée exigés doivent être installés selon les instructions du fabricant et le propriétaire doit sans délai réparer ou remplacer les avertisseurs de fumée 10 ans après la date de fabrication indiquée sur l'avertisseur par le fabricant. Ils doivent aussi être remplacés si la date de fabrication n'apparaît pas sur le boîtier de l'avertisseur, s'ils ont été peints ou s'ils sont défectueux.

### **3.3 Obligations du propriétaire**

Le propriétaire doit fournir au locataire ou à l'occupant les directives d'entretien des avertisseurs de fumée et doit mettre une pile neuve dans tous les avertisseurs de fumée qui sont installés dans l'immeuble avant que le locataire prenne possession de son logement.

### **3.4 Obligations du locataire ou de l'occupant**

Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de 6 mois ou plus doit s'assurer du bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

### **3.5    Emplacement**

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

### **3.6    Résidence comportant une ressource intermédiaire (RI) ou de type familial (RTF)**

Pour les résidences comportant une ressource intermédiaire (RI) ou de type familial (RTF) ou toute autre résidence de 9 personnes et moins offrant des services d'hébergement et de soutien, d'assistance ou des soins particuliers, des avertisseurs de fumée de type photoélectrique doivent être installés et ceux-ci doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique. Il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée et ils doivent être reliés électriquement entre eux de façon à ce qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

Ce type de résidence n'est pas visé par cette exigence s'il y a un système d'alarme incendie avec détecteur de fumée dans chaque chambre.

### **3.7    Conformité**

La conformité des avertisseurs de fumée s'évalue en fonction des normes en vigueur lors de la construction du bâtiment.

## **ARTICLE 4 – AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE**

### **4.1    Installation obligatoire**

Le propriétaire d'une habitation doit installer un avertisseur de monoxyde de carbone portant un sceau d'homologation reconnu selon les directives du fabricant de l'appareil, lorsque l'une ou l'autre des situations suivantes sont rencontrées :

- a) Une habitation est desservie par un appareil à combustion alimenté par une source solide, liquide ou gazeuse.
- b) Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé dans toute partie d'un bâtiment contiguë à un garage de stationnement.

### **4.2    Altération**

Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de monoxyde de carbone.

### **4.3    Obligations du propriétaire**

Le propriétaire doit remplacer les avertisseurs de monoxyde de carbone sans délai lorsqu'ils sont défectueux ou encore à la date de remplacement suggéré par le fabricant. Il doit faire l'entretien recommandé par le fabricant et, s'il y a lieu, fournir au locataire les directives d'entretien des avertisseurs de monoxyde de carbone.

### **4.4    Inspection, essai et entretien**

Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être inspectés, mis à l'essai et entretenus en conformité avec les directives du fabricant.

## **ARTICLE 5 – SYSTÈME D’ALARME INCENDIE**

### **5.1 Application**

Le présent article s’applique à tout système d’alarme incendie, incluant les systèmes d’alarme incendie déjà installés ou en fonction le jour de l’entrée en vigueur du présent règlement ou pour tout bâtiment où un système d’alarme est exigé.

### **5.2 Obligation d’inscription**

Un formulaire disponible au Service de sécurité incendie et contenant les informations suivantes doit être obligatoirement complété pour tout système d’alarme :

- a) Le nom, le prénom, l’adresse et le numéro de téléphone de l’utilisateur;
- b) Le nom, le prénom, l’adresse et le numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l’utilisateur n’est pas également le propriétaire des lieux;
- c) L’adresse et la description des lieux protégés;
- d) Dans le cas d’une personne morale, le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- e) Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de 3 personnes qui, en cas d’alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d’interrompre l’alarme;
- f) La date de la mise en opération du système d’alarme;
- g) Le nom, adresse et numéro de téléphone de la compagnie ou de l’entreprise opérant ou gérant le système d’alarme.

### **5.3 Interruption**

Le directeur du Service de sécurité incendie, ses représentants désignés ainsi que tout agent de la paix sont autorisés à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d’alarme si personne ne s’y trouve et que le système est en fonction.

### **5.4 Déclenchement d’un système**

Le déclenchement d’un système d’alarme entraînant le déplacement injustifié du personnel du Service de sécurité incendie constitue une infraction.

Après inspection, le déclenchement d’un système d’alarme est présumé être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsqu’aucune preuve ou trace d’un incendie ou d’un début d’incendie n’est constatée sur les lieux protégés lors de l’arrivée d’un agent de la paix ou d’un membre du Service de sécurité incendie.

### **5.5 Inspection, essai et entretien**

Les systèmes d’alarme incendie doivent être inspectés et mis à l’essai régulièrement afin de s’assurer de leur bon fonctionnement.

Une inspection peut être exigée par le Service de sécurité incendie après le déclenchement d’une fausse alarme ou si une irrégularité est constatée. Le défaut de se conformer à cette exigence constitue une infraction.

## **ARTICLE 6 – EXTINCTEUR PORTATIF**

### **6.1 Application**

Tout bâtiment doit être équipé d'au moins un extincteur portatif fonctionnel de type ABC d'un minimum de 5 livres.

Pour l'application de cet article, le Service de sécurité incendie ne s'engage pas à faire de vérifications, à moins d'une intervention soit pour un appel d'urgence ou dans le cadre d'un programme de visite des bâtiments.

### **6.2 Inspection, essai et entretien**

Les extincteurs portatifs doivent être inspectés, mis à l'essai et entretenus conformément à la norme NFPA-10, « Norme concernant les extincteurs d'incendie portatifs ».

## **ARTICLE 7 – VOIE D'ACCÈS ET VOIE PRIORITAIRE POUR LES VÉHICULES INCENDIE**

### **7.1 Exigences**

Des voies prioritaires à l'usage du Service de sécurité incendie doivent être établies à proximité de tout bâtiment de plus de 600 mètres carrés d'aire de bâtiment si la distance de parcours de la voie de circulation la plus proche à n'importe quel endroit du bâtiment est plus de 90 mètres.

## **ARTICLE 8 – BORNES D'INCENDIE**

### **8.1 Accessibilité**

Les bornes d'incendie doivent être accessibles en tout temps au personnel du Service de sécurité incendie. Un dégagement d'un rayon de 1 mètre des bornes d'incendie doit être maintenu pour ne pas nuire à leur utilisation.

Ce dégagement doit se prolonger jusqu'à la voie publique.

### **8.2 Interdiction**

**Il est interdit :**

- a) De déposer, jeter ou mettre toute matière dans un rayon de 1 mètre d'une borne d'incendie;
- b) De laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement d'un rayon de 1 mètre autour et de 2 mètres au-dessus de la borne d'incendie;
- c) De modifier ou altérer de quelque façon que ce soit une borne d'incendie;
- d) D'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;
- e) D'utiliser une borne d'incendie pour des besoins autres que ceux de la Ville, sauf avec l'approbation préalable du Service des travaux publics et du Service de sécurité incendie.
- f) D'installer ou de maintenir installée une borne d'incendie décorative sur un terrain privé.

### **8.3 Borne privée d'incendie**

#### **8.3.1 Exigence**

Le Service de sécurité incendie exigera l'installation d'une borne privée d'incendie pour le combat incendie, s'il existe une alimentation en eau suffisante, pour tout bâtiment qui a une superficie de plus de 600 mètres carrés d'aire de bâtiment si la distance de parcours dégagée de la borne d'incendie la plus proche à n'importe quel endroit du bâtiment est plus de 90 mètres . Les raccords de branchement doivent être compatibles avec les équipements de la Ville.

Le Service de sécurité incendie exigera l'aménagement d'une voie d'accès tel que prévu à l'article 7 pour avoir accès à la borne d'incendie.

Cet article ne s'applique toutefois pas aux résidences de type unifamilial.

#### **8.3.2 Installation**

Toute borne d'incendie dont la Municipalité n'est pas propriétaire et située sur un terrain privé sera installée aux frais du propriétaire.

Le type de borne de même que l'installation de celle-ci devront être approuvés par le Service des travaux publics.

#### **8.3.3 Identification**

Toute borne d'incendie dont la Ville n'est pas propriétaire doit être en tout temps identifiée par une enseigne approuvée par le Service des travaux publics.

#### **8.3.4 Inspection**

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer du bon fonctionnement de la borne privée.

## **ARTICLE 9 – RACCORDS-POMPIER ET BORNE MURALE**

### **9.1 Accès**

L'accès aux raccords-pompier pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisations d'incendie de même que l'accès aux bornes murales doivent toujours être dégagés d'au moins 1.5 mètre.

### **9.2 Distance**

Les raccords-pompier des systèmes de gicleurs et des canalisations d'incendie doivent être situés de manière à ce que le parcours de chacun d'eux à une borne d'incendie soit d'au plus 45 mètres et dégagé.

### **9.3 Identification**

Lorsqu'un bâtiment comporte plus d'un raccord-pompier, chacun des raccords-pompier doit être identifié selon sa fonction.

Les raccords-pompier des canalisations d'incendie et les raccords-pompier des systèmes de gicleurs de même que les bornes murales doivent être identifiés par un panneau lisible et fixé en permanence, bien en vue et à proximité.

## **9.4 Protection**

Le filetage de chaque pièce des raccords doit être protégé par un bouchon adéquat.

## **ARTICLE 10 – CHEMINÉES, TUYAUX DE RACCORDEMENT ET CONDUITS DE FUMÉE**

### **10.1 Inspection, ramonage, nettoyage**

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de faire inspecter, ramoner et nettoyer les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée d'une installation à combustion solide au moins une fois par année et aussi souvent que nécessaire si telles cheminées ou tels conduits de fumée ont été utilisés au cours des 12 derniers mois précédents, et ce, afin d'éliminer les accumulations dangereuses de dépôts combustibles ou de créosote. Ces exigences peuvent être exécutées par le propriétaire, l'occupant ou un entrepreneur qualifié.

Cette responsabilité revient au propriétaire ou à l'occupant et aucune obligation de vérification n'incombe à la Ville.

Le Service de sécurité incendie exigera que le propriétaire ou l'occupant fasse inspecter son installation par un entrepreneur spécialisé suite à un feu de cheminée ou suite à une visite de prévention s'il subsiste un doute quant à la conformité de l'installation ou si des anomalies sont constatées.

### **10.2 Incendie de cheminée**

Le Service de sécurité incendie émettra un constat d'infraction lorsqu'un deuxième incendie de cheminée survient au cours d'une période de 12 mois. Les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée communiquant avec un appareil à combustible solide seront alors considérés comme n'ayant pas été ramonés. Il incombe au propriétaire de faire la preuve que l'article 10.1 a été respecté.

## **ARTICLE 11 – DISPOSITION DES CENDRES**

### **11.1 Dispositif**

Les cendres doivent être déposées dans des récipients fabriqués en matériaux incombustibles et munis d'un couvercle métallique bien ajusté avant d'être transférées dans un contenant non métallique pour disposition lors de la cueillette des déchets solides.

### **11.2 Emplacement**

Les récipients incombustibles doivent être placés à au moins 1 mètre des matières combustibles.

S'ils sont placés sur un revêtement de sol combustible, ils doivent avoir un dessous muni d'un rebord ou de pattes d'au moins 50 mm de hauteur.

## **ARTICLE 12 – APPAREILS DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLES SOLIDES**

### **12.1 Installation**

Les appareils de chauffage intérieurs à combustibles solides doivent être installés selon les directives du fabricant. La plaque d'homologation doit y être apposée. Le nom du laboratoire qui a homologué l'appareil, le nom du fabricant, la marque et le modèle de l'appareil, les dégagements à respecter entre l'appareil et les matériaux combustibles sont des renseignements qui doivent apparaître sur cette plaque.

## **12.2 Interdiction**

L'installation de chauffage extérieur à combustibles solides (fornaise ou chaudière) est prohibée dans tout le périmètre urbain et dans les îlots déstructurés tels qu'identifiés au règlement de zonage de la Ville en vigueur et ailleurs si l'installation peut être une source de nuisance pour le voisinage.

## **12.3 Conditions d'utilisation**

Dans les endroits où l'installation est permise, les conditions suivantes doivent être respectées lorsqu'un appareil de chauffage extérieur à combustibles solides est utilisé :

- a) Un seul appareil de chauffage extérieur à combustibles solides est autorisé par propriété;
- b) Il ne doit pas être localisé en cour avant;
- c) Il doit être localisé à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de lot;
- d) Il doit être localisé à une distance minimale de 100 mètres de tout bâtiment servant d'habitation, excluant celui du propriétaire du terrain visé;
- e) Il doit avoir une cheminée d'une hauteur minimale de 6 mètres au-dessus du niveau du sol;
- f) Un espace libre de 5 mètres doit être consenti autour de toute fournaise extérieure à combustibles solides;
- g) Il ne peut être utilisé comme incinérateur;
- h) Il ne peut servir à brûler des matières autres que celles qui sont spécifiées par le manufacturier ou qui peuvent produire des émanations nocives ou désagréables de nature à incommoder les personnes ou l'entourage tels que des déchets domestiques, des matériaux de construction, du bois humide ou non séché, le bois peint ou traité, le bois usiné, des panneaux de copeaux, des palettes de bois ou autres matériaux semblables.
- i) Seules les fournaises ou chaudières extérieures à combustibles solides qui sont homologuées EPA ou CSA sont autorisées.

## **12.4 Acceptation et approbation**

Toute nouvelle installation extérieure doit être préalablement approuvée par le Service de sécurité incendie en regard de toutes les conditions énumérées aux articles 12.2 et 12.3.

# **ARTICLE 13 – FOYER EXTÉRIEUR**

## **13.1 Installation**

Il est interdit de construire ou d'installer un foyer extérieur à moins qu'il ne soit situé à plus de 3 mètres de tout bâtiment et installé sur des matériaux incombustibles. Ce foyer et sa cheminée, s'il y a lieu, doivent être munis d'un pare-étincelles.

## **13.2 Interdiction**

Il est interdit d'utiliser un accélérateur ni aucune matière dérivée ou fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivés dans un foyer extérieur.

Il est interdit d'utiliser un foyer extérieur pour brûler des déchets y compris des feuilles, de l'herbe ou des débris.

Il est interdit de faire brûler ou de mettre le feu sur un terrain privé ou public sauf lorsque l'on fait brûler dans un foyer extérieur.

## **ARTICLE 14 – FEUX À CIEL OUVERT**

### **14.1 Autorisation et permis**

Il est autorisé de faire ou de maintenir un feu à ciel ouvert pour brûler des branchages résultant d'un déboisement en milieu non urbain après avoir reçu préalablement un permis de brûlage du Service de sécurité incendie.

### **14.2 Conditions et infraction**

Tout détenteur de permis doit se conformer aux conditions suivantes :

- a) Le directeur, les préventionnistes ou tout représentant désigné du Service de sécurité incendie doivent pouvoir visiter, préalablement à toute autorisation, l'endroit où se fera le feu;
- b) Une personne âgée de 18 ans ou plus doit être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et celle-ci est responsable de la sécurité des lieux;
- c) Tout feu doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres de tout bâtiment ou boisé ou de toute matière combustible;
- d) À moins d'indication contraire sur le permis, la hauteur du feu ne doit pas excéder 2 mètres et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de 4 mètres.

En zone agricole, la hauteur du feu ne doit pas excéder 2.50 mètres et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de 12 mètres. Toutefois et dans tous les cas (hauteur et superficie), le directeur du Service de sécurité incendie, les préventionnistes ou tout représentant désigné pourront restreindre les dimensions en fonction du risque et de la morphologie des lieux;

- e) Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu;
- f) Le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux;

Le non-respect des conditions à l'émission du permis constitue une infraction.

### **14.3 Conditions météorologiques**

Il est de la responsabilité du citoyen de s'assurer que les conditions météorologiques permettent le brûlage et de s'informer de l'indice d'inflammabilité émis par la Sopfeu. Malgré l'émission d'un permis, si l'indice de la Sopfeu est élevé, le permis est réputé révoqué et il est interdit de faire brûler.

### **14.4 Validité du permis**

Tout permis n'est valide que pour la période indiquée sur celui-ci.

### **14.5 Incessibilité du permis**

Tout permis émis n'est valide que pour le lieu et la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

## **ARTICLE 15 – FEU DE JOIE**

### **15.1 Conditions et permis**

Les feux de joie sont interdits. Cependant, le Service de sécurité incendie se réserve le droit d'accorder une autorisation spéciale pour un événement particulier si une demande est formulée. Les critères suivants seront pris en compte pour l'émission du permis s'il y a lieu: le cadre de l'activité, l'endroit, la personne responsable, les dispositifs de sécurité en place, la température, le voisinage.

## **ARTICLE 16 – FEUX D'ARTIFICE (PIÈCES PYROTECHNIQUES)**

### **16.1 Feux d'artifice à l'usage du consommateur**

L'usage de feux d'artifice en vente libre est interdit à moins d'avoir préalablement obtenu un permis de feux d'artifice du Service de sécurité incendie et que les conditions suivantes aient été vérifiées :

- a) Le terrain doit être libre de tout matériau ou débris, de façon à éviter les risques d'incendie;
- b) Le lieu d'utilisation de ces pièces pyrotechniques doit être éloigné d'au moins 30 mètres de tout bâtiment;
- c) Aucun feu d'artifice ne doit être utilisé dans un rayon de 200 mètres d'une usine ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables ou d'un poste d'essence;

### **16.2 Feux d'artifice à grand déploiement**

Quiconque veut obtenir un permis de feux d'artifice à grand déploiement doit produire au Service de sécurité incendie :

- a) Copie de son certificat d'artificier émis par le gouvernement fédéral;
- b) Un engagement écrit que les pièces pyrotechniques seront manipulées conformément au manuel de l'artificier publié par le ministère fédéral des Ressources;
- c) Une preuve d'assurance responsabilité minimale de 2 000 000 \$ pour une telle activité;
- d) L'adresse complète de l'endroit où sont entreposées les pièces pyrotechniques;
- e) L'endroit où se tiendront les feux d'artifice et un plan sommaire des lieux;
- f) La date et l'heure des feux d'artifice;
- g) L'engagement à respecter toute autre mesure de sécurité exigée par le représentant du Service de sécurité incendie;

### **16.3 Validité de la demande d'autorisation**

La demande de permis d'utilisation de pièces pyrotechniques est incessible et n'est valide que pour la personne ou l'organisme au nom duquel il est émis et spécifiquement pour la période et le lieu déterminé au moment de l'émission du permis.

## **ARTICLE 17 – GAZ NATUREL ET GAZ PROPANE**

### **17.1 Déneigement et dégagement des conduites**

Les conduites de gaz naturel ou de gaz propane hors-sol entrants dans un bâtiment doivent être déneigées et dégagées en tout temps sur un rayon de 1.5 mètre. Les entrées de même que les conduits extérieurs doivent être protégés adéquatement contre les chutes de glace ou de neige.

### **17.2 Réservoir**

Tout réservoir de gaz propane de 272 livres et plus, de même que son accès, doivent être maintenus déneigés et dégagés en tout temps. S'il est situé dans un endroit accessible aux véhicules routiers, il doit être protégé adéquatement contre les risques de collision.

### **17.3 Entreposage**

Les bouteilles doivent être entreposées à l'extérieur et non dans un bâtiment, loin de la chaleur ou de sources d'allumage (allumettes, substances fumigènes, barbecue, outils électriques produisant des étincelles, etc.), dans un endroit sécuritaire, bien ventilé, de même qu'avec un dégagement du sol, sur une base non combustible.

### **17.4 Issues**

Il est interdit de placer une entrée de gaz naturel ou de gaz propane à moins de 3 mètres d'une issue, de l'accès à l'issue et d'un escalier d'issue.

## **ARTICLE 18 – APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE**

### **18.1 Accessibilité**

Le propriétaire de tout bâtiment doit s'assurer qu'il y ait un espace libre d'au moins 1 mètre autour de l'entrée électrique. Celle-ci doit être dégagée et accessible en tout temps.

### **18.2 Entreposage interdit**

Il est interdit d'utiliser les chambres d'appareillage électrique à des fins de stockage.

## **ARTICLE 19 – IMMEUBLES DANGEREUX**

### **19.1 Généralité**

Il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'un terrain ou d'une bâtisse quelconque de les laisser dans un état de délabrement de manière à ce qu'il constitue un risque d'incendie ou une source de danger en cas d'incendie.

### **19.2 Bâtiment inoccupé**

Tout bâtiment ou section de bâtiment inoccupé qui représente un danger ou un risque d'incendie pour le voisinage, doit être solidement barricadé sans délai par son propriétaire de façon à empêcher l'accès à quiconque voudrait s'y introduire sans autorisation. Le bâtiment ou la section de bâtiment doivent demeurer barricadés tant que les travaux visant à les sécuriser ne sont pas effectués.

À défaut par le propriétaire de solidement barricader le bâtiment concerné, le Service de sécurité incendie est autorisé à faire barricader ledit bâtiment aux frais du propriétaire.

### **19.3 Bâtiment incendié ou endommagé**

Tout bâtiment incendié ou endommagé lors d'un sinistre doit être solidement barricadé dans les 48 heures suivant la remise de propriété lors d'un sinistre et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation ou de démolition ne sont pas complétés.

À défaut par le propriétaire de solidement barricader le bâtiment concerné ou de nettoyer le site concerné, le Service de sécurité incendie est autorisé à faire barricader ledit bâtiment aux frais du propriétaire.

### **19.4 Mesures de sécurité**

Lorsqu'un bâtiment est endommagé ou délabré au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les 48 heures suivant la remise de propriété ou s'il y a lieu de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie.

Le propriétaire ou en son absence, le directeur ou tout officier désigné doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux et y assurer une surveillance et le tout, aux frais du propriétaire.

### **19.5 Nettoyage**

Dès qu'un bâtiment a été détruit ou endommagé, le propriétaire doit s'assurer que le site du sinistre soit nettoyé de tous les débris et au besoin remblayé, dans les 45 jours suivant la remise de propriété.

À défaut de nettoyer dans les délais, le Service de la sécurité incendie est autorisé à faire les travaux aux frais du propriétaire.

## **ARTICLE 20 – DISPOSITION CONCERNANT LES RISQUES D'INCENDIE**

### **20.1 Accumulation**

Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des déchets, des matières ou matériaux combustibles qui, en raison de leur quantité, de leur emplacement ou de leur nature, présentent un risque d'incendie.

### **20.2 Terrain vacant**

Tout propriétaire d'un terrain vacant doit le tenir libre de toutes matières ou substances qui pourraient communiquer le feu aux propriétés adjacentes, notamment des produits inflammables tels que des pneus, des amoncellements de résidus de bois, de branches ou autres produits de déchets combustibles.

### **20.3 Feu dans un bâtiment**

Il est interdit d'allumer ou de garder un feu dans tout bâtiment autrement que dans une installation approuvée et conçue à cette fin.

### **20.4 Produits de brûlage**

Toute émission d'étincelles ou d'escarbilles provenant de cheminées ou d'autres sources de nature à représenter un risque d'incendie constitue une nuisance et est interdite.

## **20.5 Brûlage interdit**

Il est interdit de brûler des matériaux de construction, des matériaux à base d'hydrocarbure, de caoutchouc ou de plastique. Aucun pneu ou combustible liquide non approprié pour l'allumage, tel que l'huile ou l'essence, ne pourront être utilisés pour activer ou bien allumer un feu.

## **ARTICLE 21 – EXIGENCES RELATIVES AUX ISSUES ET ACCÈS AUX ISSUES**

### **21.1 Mesures à respecter**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue du bâtiment, incluant tout escalier servant d'issue, soit en tout temps fonctionnelle et libre de tout obstacle. Les issues, incluant les passages et escaliers d'issue extérieurs, doivent être entretenues adéquatement pendant l'hiver de façon à être sécuritaires et facilement accessibles en tout temps. Le fait de confier l'entretien d'une issue à un tiers ne dégage pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant du bâtiment de leur obligation de respecter le présent article.

L'accumulation de matière combustible ou inflammable sous un escalier d'issue ou dans une cage d'escalier d'issue est interdite.

### **21.2 Obligations particulières pour les établissements de réunion**

#### **21.2.1 Portes d'issue**

Les portes d'issue doivent s'ouvrir dans la direction de l'issue et être faciles à repérer. Une porte d'issue qui doit normalement être tenue fermée doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique et ne doit en aucun cas être maintenue en position ouverte à moins d'être munie d'un dispositif de maintien en position ouverte conforme aux normes en vigueur lors de la construction ou la rénovation.

Les portes d'issue ne doivent jamais être fermées à clé durant l'occupation du bâtiment. Pour être verrouillées, elles doivent être munies d'un mécanisme pour permettre qu'elles s'ouvrent sous une poussée sans l'aide de clé.

#### **21.2.2 Signalisation d'issue**

Une signalisation doit être placée au-dessus ou à côté de chaque porte d'issue d'une pièce dont la capacité d'occupation est supérieure à 60 personnes et qui est située dans des lieux de réunion dont l'éclairage, lorsqu'ils sont occupés, n'est pas suffisant pour permettre de localiser facilement l'emplacement de la porte d'issue.

La signalisation doit :

- a) Être bien visible à l'approche de l'issue;
- b) Comporter le mot SORTIE ou EXIT inscrit en caractères simples et lisibles ou être constitué d'un pictogramme universel approprié;
- c) Être éclairée continuellement lorsque le bâtiment est occupé.

#### **21.2.3 Éclairage de sécurité**

Les bâtiments doivent comporter un éclairage de sécurité et les issues doivent être éclairées, conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou la transformation.

Les issues doivent toujours être éclairées lorsque le bâtiment est occupé et l'éclairage de sécurité doit être maintenu en état de fonctionnement.

#### **21.2.4 Inspection de l'éclairage de sécurité**

L'éclairage de sécurité doit être inspecté à intervalles d'au plus 12 mois pour s'assurer de son bon fonctionnement.

#### **21.2.5 Matériel décoratif**

Le foin, la paille, les copeaux ou autres décorations similaires et combustibles ne sont pas permis.

### **ARTICLE 22 – SYSTÈMES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE UTILISANT L'EAU (GICLEURS)**

#### **22.1 Inspection, essai et entretien**

Les systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau doivent être inspectés, mis à l'essai et entretenus conformément à la norme NFPA-25, « Inspection, Testing, and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems ».

Il est de la responsabilité du propriétaire de faire inspecter et entretenir ce système de protection et d'en fournir la preuve sur demande du Service de sécurité incendie.

### **ARTICLE 23 – INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ**

#### **23.1 Approbation**

Dans tous les cas de construction, de modification, de rénovation, d'agrandissement ou pour un changement d'usage d'un bâtiment qui fait partie de la classification des usages reproduite en annexe et faisant partie intégrante du présent règlement, le Service de sécurité incendie exige du propriétaire un rapport de conformité des éléments suivants, s'il y a lieu, à la fin des travaux, mais avant l'occupation soit : système d'alarme incendie, système de gicleurs à eau, système fixe d'extinction des appareils de cuisson ainsi que l'installation pour l'extraction des vapeurs de cuisson. Ces rapports de conformité doivent provenir des installateurs certifiés et doivent faire référence aux normes qui ont été appliquées.

### **ARTICLE 24 – MESURES D'URGENCE**

#### **24.1 Procédure**

Une procédure de mesures d'urgence doit être conçue pour tous les bâtiments classés comme risque élevé ou très élevé selon les « Orientations en matière de sécurité incendie du ministère de la Sécurité publique » dans l'établissement des schémas de couverture de risques, à l'exception des bâtiments agricoles et des bâtiments de 9 logements et plus pour lesquels le propriétaire doit afficher les consignes d'évacuation en cas d'urgence sur chaque étage près des sorties.

Le propriétaire d'un bâtiment visé au paragraphe précédent est responsable de la conception et de la mise en place de la procédure de mesures d'urgence. Le propriétaire doit rendre disponible une copie de la procédure au Service de sécurité incendie de la Ville. Cette procédure doit être révisée au moins une fois l'an.

### **ARTICLE 25 – MAISON DE CHAMBRES ET GÎTE TOURISTIQUE**

#### **25.1 Issue**

Toute chambre en location doit avoir au moins une fenêtre pouvant s'ouvrir et permettre l'évacuation de l'occupant sauf si une porte s'ouvre directement sur l'extérieur.

## **ARTICLE 26 – MARCHANDISES DANGEREUSES**

### **26.1 Identification**

Les propriétaires, locataires ou occupants de bâtiments industriels, commerciaux, institutionnels ou tout autre bâtiment pouvant contenir des matières dangereuses doivent placer, sur la porte de l'entrepôt ou de l'issue conduisant à l'endroit où sont entreposées des matières dangereuses d'une quantité totale supérieure 200 litres, une plaque d'identification répondant aux normes du système d'identification des matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) indiquant la présence de telles matières.

## **ARTICLE 27 – FUMÉE**

### **27.1 Interdiction**

Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit aux occupants des propriétés avoisinantes.

La présente interdiction s'applique à l'égard de tous les feux, même ceux réalisés dans des foyers extérieurs.

## **ARTICLE 28 – DISPOSITIONS PÉNALES**

### **28.1 Constats d'infraction**

Le directeur du Service de sécurité incendie, les préventionnistes, les représentants désignés et les procureurs de la Ville sont autorisés à délivrer un constat d'infraction au présent règlement.

Le conseil de ville peut autoriser par résolution toute autre personne à délivrer des constats d'infraction.

### **28.2 Amendes**

**28.2.1** Quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale d'au plus 1 000 \$.

**28.2.2** Nonobstant l'article 28.2.1, quiconque contrevient aux dispositions des articles 5.2, 8.1, 8.2, 8.3.3, 9.1, 9.3, 9.4, 11, 13, 14.2, 16.1, 18, est passible en outre des frais, d'une amende minimale de 50 \$ et maximale d'au plus 500 \$.

**28.2.3** Nonobstant l'article 28.2.1, quiconque contrevient aux dispositions des articles 3.6, 16.2, 17.1, 17.2, 17.4, 21.1, 21.2.1, 21.2.3, 22.1, 25.1, est passible en outre des frais, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale d'au plus 2 000 \$.

**28.2.4** Nonobstant l'article 28.2.1, quiconque contrevient aux dispositions des articles 7, 8.3.1, 9.2, 12.2, 12.3, 19, 23.1, est passible en outre des frais, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale d'au plus 2 000 \$.

### **28.2.5 Système d'alarme**

Pour les systèmes d'alarme desservant un seul logement, dans tous les cas où le personnel du Service de sécurité incendie se déplace inutilement à un endroit protégé par un tel système d'alarme, suite à un déclenchement dudit système plus de 1 fois par période de 12 mois, le propriétaire ou le locataire des lieux protégés par ledit système est passible en outre des frais, d'une amende de 100 \$ par appel.

Pour tous les autres types de bâtiment, suite à un déclenchement dudit système plus de 1 fois par période de 12 mois, le propriétaire ou le locataire des lieux protégés par ledit système est passible en

outre des frais. d'une amende de 200 \$ pour le deuxième appel, de 400 \$ pour le troisième appel et de 1 000 \$ pour tous les appels subséquents.

### **28.2.6 Infraction distincte**

Toute infraction au présent règlement constitue autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jours à la durée de cette infraction.

## **ARTICLE 29 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **29.1 Avertisseur de fumée**

Tous les propriétaires de résidences pour lesquelles une installation telle que décrite à l'article 3.6 est exigée disposent d'une période de 12 mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer.

### **29.2 Système d'alarme**

Quiconque fait usage d'un système d'alarme incendie le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les 90 jours de l'entrée en vigueur, compléter le formulaire prévu à l'article 5.2 et le faire parvenir au Service de la sécurité incendie de la Ville.

### **29.3 Raccords-pompier et borne murale**

Aux fins de l'article 9.2, un bâtiment existant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement peut se soustraire à cette obligation en mettant en place des mesures compensatoires acceptées par le Service de sécurité incendie.

### **29.4 Procédure de mesures d'urgence**

Tous les bâtiments pour lesquels une procédure de mesures d'urgence est requise en vertu de l'article 24 doivent être munis de cette procédure au plus tard 1 an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **29.5 Appareils de chauffage à combustibles solides**

Tout propriétaire d'une installation de chauffage extérieur à combustibles solides (fournaise ou chaudière) prohibée en vertu de l'article 12.2 a droit à un délai de 2 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à la réglementation.

## **ARTICLE 30 – RESPONSABILITÉ**

Le respect des normes édictées par le présent règlement relève des citoyens concernés. La Ville ne peut d'aucune façon être tenue responsable des dommages résultant du non-respect de ces normes et la Ville ne s'engage pas à faire appliquer ces normes, celles-ci étant de la responsabilité des citoyens concernés.

Sauf indication contraire le propriétaire, le locataire ou l'occupant sont responsables, chacun pour les dispositions qui les concernent, du respect des dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 31 – RECOURS**

Les dispositions du présent règlement ne restreignent pas l'application cumulative ou alternative des dispositions de toute autre loi ou tout autre règlement de nature civile ou pénale applicable sur le territoire de la Ville.

## **ARTICLE 32 – REMPLACEMENT DE RÈGLEMENT ANTÉRIEUR**

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 33-2002 ainsi que ses modifications.

## **ARTICLE 33 – MODIFICATION DE RÈGLEMENT ANTÉRIEUR**

Le présent règlement modifie le Règlement numéro 65-2003 concernant la gestion des fausses alarmes, intrusion et incendie en supprimant dans le titre du règlement les mots « et incendie », en supprimant dans la définition système d'alarme les mots « d'un dégagement de fumée, d'un incendie, » en abrogeant l'article 10 et en supprimant les mots « ou d'incendie » à l'article 11 et les mots « ou un pompier » et « ou d'un incendie » à l'article 13.

## **ARTICLE 34 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

**CLAUDE MORIN**  
Maire

**JEAN M<sup>c</sup>COLLOUGH**  
Greffier

**ADOPTÉ LE 12 JUIN 2017**